

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 mai 2025

N°14

Rapporteur : Monsieur Ladislav POLSKI

Direction : Direction Ressources

Objet : Mise en œuvre de la participation en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation pour les agents

Domaine : 7 - Finances - 7.1 - Décisions budgétaires

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 22 bis de la loi ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplifications de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB1220789C en date du 25 mai 2012, relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial ;

VU l'immatriculation de l'établissement public local « Stellae » auprès de l'Insee en date du 14 avril 2025 et l'attribution du numéro Siret 943 128 926 000 12,

Considérant l'impérative nécessité pour la collectivité de se mettre en conformité avec les obligations réglementaires qui s'imposeront à elle en matière de participation en santé en faveur des agents à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que conformément à cette obligation pour l'année 2026, la commune aura d'ores et déjà atteint le montant minimum de 15 euros par agent pour la participation complémentaire « santé » dès l'année 2025 ;

Considérant la volonté de la commune de soutenir le pouvoir d'achat des agents ;

Considérant la volonté communale de réévaluer chaque année cette participation en santé jusqu'en 2026 dans le cadre d'une trajectoire pluriannuelle afin d'absorber progressivement cette dépense dans le budget communal ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant que le bénéfice de cette participation est réservé aux règlements ou contrats qui garantissent la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires ;

Considérant que dans ce cadre, les collectivités peuvent soit aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui aura été préalablement labellisé, soit engager une procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle une convention de participation sera conclue avec un opérateur ;

Considérant que la collectivité souhaite aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui aura été préalablement labellisé ;

Considérant que dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte de leur situation familiale et sociale ;

Considérant le maintien de la majoration de 2 euros par enfant à charge de moins de 20 ans ;

Considérant le maintien de la majoration de 2 euros pour les agents dont l'indice est inférieur à 404, ceux-ci représentent 40% des agents de la collectivité ;

Considérant la nécessité de la collectivité de se mettre en conformité avec les obligations réglementaires en matière de participation en santé en faveur des agents et ce dès le 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration :

- **Instaure** une participation santé à 15 euros par mois, en faveur de tous les agents ayant un contrat ou adhéré à un règlement qui aura été préalablement labellisé à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **Instaure** une majoration de 2 euros par enfant à charge de moins de 20 ans,
- **Instaure** une majoration de 2 euros pour les agents dont l'indice est inférieur à 404.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suit la signature,

Pour expédition conforme

Ladislav POLSKI,

Président de l'Etablissement
Public Local Stellae



Vote :

Pour : 6

Contre : 0

Abstention : 0